

AIRES D'EXERCICE CANIN

Les aires d'exercice permettent aux propriétaires de chiens de faire courir leur animal librement, sans laisse, et, du même coup, d'éviter les amendes. Communiquez avec votre arrondissement pour connaître l'aire d'exercice située le plus près de chez vous.



CHIENS PERDUS, TROUVÉS OU ERRANTS

Lorsque vous perdez ou trouvez un chien ou apercevez un chien errant, téléphonez au **311**, en semaine, entre 8 h 30 et 17 h. En dehors de ces heures, vous devez joindre la fourrière animale de votre arrondissement.

Notez qu'on ne pourra pas communiquer avec vous si votre chien ne porte pas de médaille.



LA FOURRIÈRE ANIMALE

La fourrière animale de votre arrondissement offre des services d'accueil, d'adoption et de collecte d'animaux ainsi que des conseils pour éliminer les nuisances occasionnées par les animaux errants, sauvages ou domestiques.

Deux organismes assurent ces services dans les arrondissements visés par le présent dépliant :

Le Berger Blanc

9825, boulevard Henri-Bourassa Est
514 494-2002
www.bergerblanc.com

Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA)

5215, rue Jean-Talon Ouest
514 735-2711
www.spcamontreal.com

Pour savoir qui assure le service de fourrière dans votre arrondissement, vous pouvez communiquer avec votre bureau d'arrondissement ou consulter les sites Internet du Berger Blanc et de la SPCA.

Le présent document n'a pas un caractère officiel. Seul le texte du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (C-10) a force légale.



100 %

Montréal 

Les INSÉPARABLES!

GUIDE DU MAÎTRE



VOTRE CHIEN SA MÉDAILLE SA LAISSE UN PETIT SAC

Montréal 

Note

Le présent document vise les arrondissements où s'applique le Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (C-10), soit : Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Rosemont-La Petite-Patrie, Ville-Marie et Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

Avoir un chien, c'est accepter d'en prendre soin, de lui procurer une médaille d'identité, de le promener en laisse, matin et soir, et de ramasser ses crottes à l'aide d'un petit sac. C'est accepter de respecter les règles élémentaires de civisme qui sont à la base de la réglementation sur les chiens, pour le bien de l'animal et de la population.

UNE MÉDAILLE POUR CHAQUE CHIEN

La médaille d'identité pour chien est obligatoire à Montréal. Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, elle coûte de 25 à 35 \$, selon l'arrondissement (tarifs 2008).

Vous pouvez vous procurer la médaille :

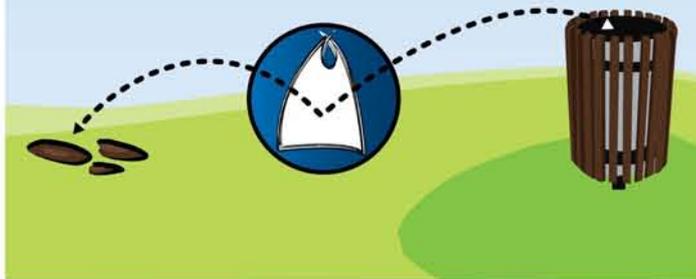
- ▶ dans les bureaux Accès Montréal (BAM) et les bureaux d'arrondissement;
- ▶ dans certains éco-quartiers;
- ▶ dans la plupart des boutiques d'animaux et des cliniques vétérinaires;
- ▶ au Berger Blanc et à la SPCA.



UNE RÉGLEMENTATION À RESPECTER

Les règles d'or

- Un chien doit porter, en tout temps, une médaille d'identité de l'année en cours.
- Un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres, que ce soit en promenade, dans les parcs ou sur un terrain non clôturé.
- Un chien ne doit pas mordre une personne ou un autre chien.
- Le gardien d'un chien doit toujours ramasser les crottes à l'aide d'un sac et en disposer proprement, c'est-à-dire dans une poubelle.



Dans les parcs et les terrains de la Ville

- Il est interdit aux chiens de circuler dans un terrain de jeux clôturé de la Ville, dont les aires de jeux pour enfants.
- Même par temps chaud, les chiens ne peuvent pas se baigner dans un bassin, un lac ou un étang de la Ville, ni boire à la fontaine d'un parc ou d'une place publique.

C'est important pour vos voisins

- Un chien ne doit pas aboyer, hurler ou gémir de façon à troubler la paix.
- On ne peut pas circuler sur un terrain privé avec son chien sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- Les chiens ne doivent en aucun cas causer des dommages à la propriété d'autrui.
- Il est défendu de garder plus de deux chiens âgés de trois mois ou plus dans un logement et ses dépendances.

Chaque infraction au Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (C-10) peut entraîner une amende allant de 100 \$ à 300 \$, plus les frais administratifs. La contravention est de 300 \$ à 500 \$ s'il y a récidive et de 500 \$ à 1000 \$ pour toute autre récidive. Les constats d'infraction peuvent être émis par les membres de la patrouille canine et par les agents de police.

POUR PORTER PLAINTE

Toute personne qui désire porter plainte relativement à une nuisance causée par un chien, comme des aboiements excessifs ou des excréments dans une cour, doit communiquer avec son arrondissement, en composant le **311**, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h. L'information reçue est traitée confidentiellement.



PLUSIEURS PERSONNES CRAIGNENT LES CHIENS

Il est fréquent de rencontrer des personnes qui craignent les chiens. Malheureusement, il arrive que ces craintes soient fondées; ainsi, chaque année, près d'une centaine de cas de morsures par des chiens, petits et gros, sont rapportées à la patrouille canine. Il est donc important non seulement de maintenir son chien en laisse, mais aussi de toujours en garder le contrôle, tout en évitant de laisser l'animal s'approcher trop près des gens.



MORSURES

Lorsqu'un chien mord une personne ou un autre chien, il faut porter plainte auprès des policiers qui feront parvenir le rapport d'événement à la patrouille canine. Un chien mordant peut être euthanasié, s'il est jugé dangereux.